



Nouméa, le 10 février 2016

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants

S/c de Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

S/c de Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

S/c de Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Division
de l'Enseignement Privé

Adjointe
au Chef de Division

Bureau de la
Gestion du personnel

VR/DEP/FB/MP
n° 23211-2016-117

Affaire suivie par
Fabienne Beauboïs
Téléphone
(687) 26 62 70
Fax
(687) 26 62 66
Mél.
fabienne.beaubois@ac-
noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : Dispositif relatif aux accidents de travail ou de trajet des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2016.

PJ : Annexe 1 : déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
Annexe 2 : extrait du triptyque « certificat médical accident de travail et de maladie professionnelle »,
Annexe 3 : triptyque feuille d'accident de travail ou de maladie professionnelle,

La présente note a pour objet de préciser les modalités de déclaration et de prise en charge des accidents de travail ou de trajet des maîtres et documentalistes contractuels, agréés ou délégués des premier et second degrés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Ces mesures entrent en vigueur au **12 février 2016**.

I- Personnels

Les personnels concernés par la présente circulaire sont :

Dans le premier degré, les maîtres et maîtresses contractuel(le)s, agréé(e)s ou délégué(e) en activité dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant des échelles de rémunération appartenant aux corps suivants : professeur des écoles, instituteur, élève stagiaire de l'Ecole Normale des Enseignements Privés, instituteur suppléant. Ne sont pas concernés par cette circulaire les personnels du 1^{er} degré de l'alliance scolaire de l'église évangélique.

Dans le second degré, les maîtres et maîtresses contractuel(le)s, agréé(e)s ou délégué(e)s en activité dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant des échelles de rémunération appartenant aux corps suivants : professeur agrégé, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, adjoint d'enseignement et maître auxiliaire.

II- Définitions

Est accident de travail, l'accident survenu sur le fait ou à l'occasion du travail, trois critères sont principalement examinés:

- Le lieu et le moment auxquels s'est produit l'accident doivent correspondre à l'exécution du service ou au prolongement du service ;
- L'activité exercée au moment de l'accident ne doit pas être étrangère aux fonctions ;
- Le lien entre le trouble subi par l'agent et ses fonctions doit être établi.

Est accident de trajet l'accident survenu sur le trajet le plus direct entre le lieu de travail et le domicile de l'agent (ou vice-versa) ou le lieu où il prend habituellement ses repas.

III- Procédures

J'attire votre attention sur le respect des délais de traitement des dossiers. En 2015, plus de la moitié des dossiers ont été envoyés à mes services plusieurs jours après la date de l'accident.

La victime de l'accident informe l'établissement d'affectation dans les délais les plus courts et au plus tard dans les 24 heures sauf cas de force majeure (à justifier).

L'établissement fait compléter par l'enseignant la déclaration Cafat d'accident de travail (annexe 1), envoie cette déclaration, en direct, au vice-rectorat à l'adresse liste.grh.prive@ac-noumea.nc dans un délai qui ne peut excéder 48 heures, en mettant en copie la direction de rattachement.

Le vice-rectorat reçoit la déclaration dans le délai maximal de 48 heures, deux cas de figure :

- Le vice-rectorat ne reconnaît pas l'accident comme lié au service et en informe l'établissement par courriel en mettant en copie la direction. Si l'enseignant allègue auprès du médecin un accident du travail mais n'est pas en possession des trois volets de la feuille d'accident du travail, les honoraires doivent être réglés par l'enseignant. Il est précisé que l'enseignant garde la possibilité de déclarer l'accident à la Direction du Travail et de l'Emploi dans un délai de 2 ans à compter du fait accidentel.
- Le vice-rectorat reconnaît l'accident comme lié au service et autorise l'établissement à remettre à l'enseignant les deux triptyques "accident de travail et maladie professionnelle (annexes 2 et 3), L'accord est envoyé par courriel à l'établissement en mettant en copie la direction. L'établissement remet à l'enseignant les triptyques qui permettent de ne pas faire l'avance du paiement des soins et de bénéficier du tiers payant. La déclaration dûment complétée et validée par mes services est envoyée par la division de l'enseignement privé à l'inspection du travail et à la Cafat. L'enseignant doit adresser ou déposer les volets 1 et 2 du certificat médical d'accident de travail à la Cafat, le volet 4 est envoyé ou déposé par voie hiérarchique à la division de l'enseignement privé au vice-rectorat.

Le vice-rectorat reçoit la déclaration dans un délai supérieur au délai de 48 heures :

- Le vice-rectorat ne reconnaît pas l'accident comme lié au service et en informe l'établissement par courriel en mettant en copie la direction. L'enseignant garde la possibilité de déclarer l'accident à la Direction du Travail et de l'Emploi dans un délai de 2 ans à compter du fait accidentel.

Il est rappelé que l'établissement n'est pas autorisé à remettre un triptyque à un enseignant sans accord formel par courriel de mes services.

III - Rémunération

En cas d'arrêt de travail, le vice-rectorat maintient le salaire de l'enseignant le jour du fait générateur (accident de travail ou de trajet validé par le vice-rectorat). Les indemnités journalières sont versées par la Cafat pendant toute la durée de l'arrêt. Elles sont calculées à partir du dernier salaire avant l'accident en excluant les heures supplémentaires annuelles.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.

CAFAT

DÉCLARATION

☐ D'ACCIDENT DE TRAVAIL☐ MALADIE PROFESSIONNELLE

À adresser en 2 exemplaires quarante huit heures au plus tard après l'accident
PAR PLI RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION OU PAR PORTEUR SPÉCIAL
À l'inspecteur du travail – immeuble Galliéri II – 12 rue de Verdun (angle rues de Verdun et Galliéri) BP 141 – 98845 NOUMÉA
En cas d'accident grave ou mortel avertir immédiatement les services de Police ou de Gendarmerie et l'inspecteur du travail

EMPLOYEUR

- Nom, prénom ou raison sociale N° d'immatriculation de l'établissement
- Activité
- Adresse du siège social Adresse complète
- Chantier local ou Commune
succursale d'attache Adresse postale Rue N°
de la victime Nombre de salariés N° de téléphone

VICTIME

- Nom, prénom N° d'immatriculation CAFAT
- Nom de jeune fille Date de naissance Sexe
- Adresse N° de téléphone
- Profession Date d'embauche Qualité professionnelle
- Ancienneté dans la profession exercée au moment de l'accident Dernière visite médicale préventive :

ACCIDENT

- Date (préciser le jour de la semaine) Heures (de 0 à 24)
- Nombre d'heures écoulées depuis la prise ou la reprise du travail par la victime
- Horaire de travail de la victime le jour de l'accident : de à et de à
- Lieu de l'accident
- Siège des lésions (en précisant, s'il y a lieu, droite ou gauche)
- Nature des lésions
(préciser si les circonstances ont été constatées par l'employeur ou par un de ses préposés ou bien résultent des déclarations de la victime)
- Causes et circonstances détaillées de
l'accident ou indications précises de
la maladie professionnelle.
Toute maladie professionnelle doit donner lieu à l'établissement d'un certificat médical établi par le praticien qui doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations constatées ainsi que les suites probables.
- Lieu où a été transportée la victime (*)
- Suite immédiate : ☐ SANS ARRÊT DE TRAVAIL ☐ AVEC ARRÊT DE TRAVAIL ☐ DÉCÈS

TÉMOINS

- Nom, prénom et adresse
- Un rapport de police ou de gendarmerie a-t-il été établi ? En l'absence de témoin, 1^{ère} personne prévenue (*)

ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS

- Nom, prénom du TIERS
- Société d'assurance du TIERS

SALAIRE DE RÉFÉRENCE : joindre une copie du bulletin de salaire du mois précédant l'accident

ATTESTATION DE SALAIRE (**) dernier mois précédant l'ACCIDENT

SALAIRE DE BASE	Nombre d'heures normales Nombre d'heures supplémentaires	AVANTAGES EN NATURE (Détails et dénomination)	FRAIS PROFESSIONNELS ET PRIMES REPRESENTATIVES (Détails et dénomination)	MONTANT BRUT

L'employeur continue-t-il à verser les salaires pendant la
période d'incapacité temporaire : (***)
Nom, prénom et qualité du signataire

Fait à , le
(signature obligatoire)

(*) Préciser également le jour et l'heure.

(**) - Si la victime a travaillé seulement une partie du mois précédant l'accident,
Préciser le salaire qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé le mois entier.

- Si la victime n'a pas travaillé pendant le mois précédant l'accident, préciser
le salaire afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail.

(***) Selon le cas, joindre un relevé d'identité bancaire ou postale de l'employeur ou du salarié.